

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2023	05	23	117	Arrêté de péril imminent – 1 rue Tortue	6.1	Police municipale

## VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME) ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-117

### Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

**VU** L'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

**VU** l'article R.430-26 du Code de l'urbanisme (quand l'immeuble est inscrit dans un plan de sauvegarde ou sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, il y a nécessité de consulter l'architecte des bâtiments de France) et vu la lettre d'information envoyée à l'architecte des bâtiments de France ;

**VU** le rapport dressé par M. Luigi PURICELLI, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) en date du 15 mai 2023 sur notre demande ;

**VU** l'avertissement envoyé à M. Luis RODRIGUES demeurant au 6 impasse Maréchal Leclerc 13670 SAINT-ANDIOL, propriétaire de l'immeuble sis 1 rue Tortue 26240 SAINT-VALLIER ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** M. Luis RODRIGUES demeurant au 6 impasse Maréchal Leclerc 13670 SAINT-ANDIOL propriétaire de l'immeuble sis 1 rue Tortue 26240 SAINT-VALLIER devra dans un délai de 07 jours à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant immédiatement aux travaux préconisés par le rapport d'expert sur l'immeuble sis 1 rue Tortue 26240 SAINT-VALLIER.

**Ce délai court à partir du 23 mai 2023, date du rapport d'expert.**

**ARTICLE 2 :** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, cet immeuble devra être entièrement évacué par ses occupants, avant le 15 juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduit ci-après :

*Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les*

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du code de la construction et du deuxième alinéa de l'article L. 511-1-1 du présent code, à compter de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

**ARTICLE 5** : Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement provisoire des occupants jusqu'à leur retour dans les lieux. A défaut, l'hébergement provisoire sera effectué par la collectivité publique et à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et porté à la connaissance des occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Saint-Vallier. Il sera transmis au Procureur de la République, à la Caisse d'Allocation Familiale de la Drôme, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Département.

**ARTICLE 7** : Les policiers municipaux et Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vallier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame la Préfète du Département de la Drôme.

Fait à Saint-Vallier, le 23 mai 2023,

**Frédérique SAPET**  
Première Adjointe

